

Arrêté royal portant des mesures préventives contre la trichomoniose et la vibriose chez les bovins, causées par trichomonas-foetus et par vibrio-foetus. 12.07.1971 (M.B. 27.10.1971)

Art. 1. La trichomoniose et la vibriose chez les bovins, causées par trichomonas-foetus ou par vibrio-foetus, sont classées parmi les maladies contagieuses visées à l'article 319 du Code pénal, qui doivent être déclarées.

Art. 2. Lors de la déclaration des maladies déterminées à l'article 1er, doivent être renseignés le nombre d'animaux soupçonnés d'être atteints de ces maladies, ainsi que le nombre de bovins en âge de reproduction se trouvant dans l'exploitation ou appartenant à celle-ci.

Art. 3. Le bourgmestre fait immédiatement inscrire la déclaration au registre déterminé à l'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques, et avise en même temps l'inspecteur-vétérinaire.

Art. 4. Le propriétaire ou détenteur de bovins employés à la monte publique ou sur lesquels celle-ci est pratiquée, qui a déclaré une des maladies déterminées à l'article 1er du présent arrêté, doit faire prélever, par un docteur en médecine vétérinaire, agréé à cette fin par le Ministre de l'Agriculture, sur les bovins visés à l'article 2, indiqués par l'inspecteur-vétérinaire, les substances nécessaires à l'examen relatif à ces maladies et y prêter sa collaboration.

A moins que le résultat de la première ou de la deuxième analyse soit déjà positif, l'examen visé à l'alinéa 1er comporte l'analyse de substances prélevées à trois époques différentes; chacun de ces trois prélèvements se fait à un intervalle d'au moins quarante-huit heures.

Les substances prélevées sont immédiatement expédiées soit au centre de dépistage de la province, visé à l'article 11, de l'arrêté royal du 8 septembre 1969 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, soit à l'Institut national de Recherches vétérinaires, soit à un laboratoire universitaire de médecine vétérinaire, soit à un laboratoire d'une association provinciale pour l'insémination artificielle, agréée.

L'original des bulletins d'analyse est transmis au propriétaire ou détenteur intéressé par l'intermédiaire du vétérinaire traitant, le double en est envoyé à l'inspecteur-vétérinaire et la souche en est conservée au laboratoire. Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les limites des crédits budgétaires, rembourser à l'intéressé la totalité ou une partie des frais des examens exécutés en vertu du présent article, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Art. 5. Sans préjudice de l'application de l'article 1er, l'inspecteur vétérinaire peut également, quant aux animaux qu'il indique, imposer l'obligation visée à l'article 4, alinéa 1er, au propriétaire ou détenteur de bovins employés à la monte publique ou sur lesquels celle-ci est pratiquée et qui doivent être considérés comme suspects d'être atteints d'une des maladies déterminées à l'article 1er. Dans ce cas l'article 4, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, est applicable.

Doivent être considérés comme suspects d'être atteints d'une des maladies déterminées à l'article 1er:

1. les bovins femelles qui ont été saillies par un taureau atteint, à moins qu'après cette saillie, ils aient eu une portée normale;

2. les taureaux qui ont sailli des femelles atteintes.

Sont atteints par une des maladies déterminées à l'article 1er au sens de l'alinéa précédent, les taureaux et bovins femelles sur lesquels ont été trouvés des trichomonas-foetus ou des vibrio-foetus vivants, jusqu'à ce que leur guérison a été constatée conformément à l'article 8, §§ 2 et 3.

Art. 6. Jusqu'au moment où le résultat de l'examen a été communiqué au propriétaire ou détenteur intéressé conformément à l'article 4, quatrième alinéa, les bovins au sujet desquels l'examen visé aux articles 4 et 5 est pratiqué conformément à ces articles, ne pourront en aucun cas saillir ou être saillis, ni quitter l'exploitation à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. Chaque taureau atteint est, après le traitement thérapeutique, soumis à un contrôle final.

Le contrôle final comprend trois examens dont le premier a lieu au plus tôt le 16e jour après la fin du traitement et les deux autres ont lieu à un intervalle d'au moins sept jours.

L'article 4, troisième, quatrième et cinquième alinéas, est applicable à ces examens.

L'animal ne peut être considéré comme guéri que lorsque le résultat de chacun des trois examens exécutés conformément au deuxième alinéa, est négatif.

Art. 8. § 1er. S'il ressort de l'examen visé aux articles 4 et 5 qu'un bovin est atteint d'une des maladies déterminées à l'article 1er, son propriétaire ou détenteur est averti par l'inspecteur-vétérinaire, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, que cet animal ne peut plus être employé ou ne peut plus être présenté à la monte publique.

Dans ce cas, l'animal ne peut, en outre, quitter l'exploitation à laquelle il appartient, sauf pour être transporté à un abattoir, ou pour être transporté, en vue de traitement, vers un établissement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Le transport d'un animal vers pareil établissement ou vers un abattoir, est soumis à une autorisation préalable et écrite de l'inspecteur-vétérinaire.

§ 2. Le taureau peut à nouveau être employé à la monte publique et quitter librement l'exploitation à laquelle il appartient, après que l'inspecteur-vétérinaire a constaté que l'animal est guéri, sur base d'un certificat à lui remis ou envoyé par le vétérinaire qui a appliqué le traitement thérapeutique et a procédé au contrôle final requis. Avis de la levée de l'interdiction d'emploi à la monte publique et de l'interdiction de quitter l'exploitation est donné au propriétaire ou détenteur intéressé, par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Le bovin femelle peut à nouveau être présenté à la monte publique et quitter librement l'exploitation à laquelle il appartient après qu'il a eu une portée normale à la suite d'insémination artificielle. Cette portée normale provoquée par insémination artificielle est confirmée, après le vêlage, par l'inséminateur.

Si, après avoir été sailli par un taureau atteint d'une des maladies déterminées à l'article 1er, le bovin femelle a eu quand même une portée normale, il peut également, après vêlage, être présenté à nouveau à la monte publique. Cette portée normale est confirmée par le vétérinaire qui a assisté l'animal au moment du vêlage, ou est communiqué par écrit à l'inspecteur-vétérinaire par le propriétaire ou détenteur de l'animal.

§ 4. Une copie des attestations visées au §§ 1er et 2 est envoyée au bourgmestre et au conseiller de zootechnie de l'Etat.

Art. 9. Dans la lettre visée à l'article 8, § 1er, l'inspecteur vétérinaire invite le propriétaire ou détenteur d'un taureau atteint à lui remettre, en communication, dans les cinq jours de la réception de cette lettre, le carnet de saillie du taureau, déterminé à l'article 17 de l'arrêté royal du 29 mars 1963 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine et portant règlement général des subsides aux sociétés d'élevage de bêtes bovines.

Art. 10. Au propriétaire ou détenteur d'un ou de plusieurs taureaux employés à la monte publique, qui ne s'acquitte pas des obligations imposées par les articles 4, 5 et 9, il est, sans préjudice des dispositions de l'article 8, défendu d'employer à la monte publique quelque taureau de son exploitation que ce soit jusqu'à ce que les examens nécessaires ont été faits et que ceux-ci ont établi qu'aucun taureau de son exploitation n'est atteint des maladies déterminées à l'article 1er, et que l'inspecteur vétérinaire a levé l'interdiction déterminée au présent alinéa.

Avis tant de l'interdiction d'emploi à la monte publique que de la levée de cette interdiction est donné par l'inspecteur vétérinaire au propriétaire ou détenteur intéressé, par lettre recommandée à la poste.

Une copie des avis visés à l'alinéa précédent, est envoyée au bourgmestre, au conseiller de zootechnie de l'Etat et à l'inspecteur général de l'inspection vétérinaire.

Art. 11. Tout cas urgent non prévu par le présent arrêté est tranché par l'inspecteur-vétérinaire.

Art. 12. Sans préjudice de l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, les infractions au présent arrêté sont punies des peines déterminées par la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.

Art. 13. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.